ART. 23 BIS N° **688**

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 juin 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 4239)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N º 688

présenté par M. Mathiasin

ARTICLE 23 BIS

Rétablir les II et III de l'alinéa 2 dans la rédaction suivante :

- « II. L'article L. 444-1 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « « Le régime de déclaration mentionné à l'article L. 131-5 s'applique aux organismes privés d'enseignement à distance agréés. »
- « « III. Les conditions de délivrance de l'agrément mentionné au présent article aux organismes privés d'enseignement à distance ayant souscrit la charte des valeurs et principes républicains, en fonction de la conformité de l'enseignement dispensé au regard de l'objet de l'instruction obligatoire tel que celui-ci est défini à l'article L. 131-1-1 du code de l'éducation de sa capacité à permettre aux élèves concernés l'acquisition progressive du socle commun défini à l'article L. 122-1-1 du même code et des mesures prises pour assurer le contrôle de l'obligation scolaire, l'assiduité des élèves, l'information du recteur d'académie et de la mairie compétents sont définies par décret en Conseil d'État. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à appliquer le régime de déclaration aux organismes privés d'enseignement à distance agréés, et à définir par décret en Conseil d'État les conditions de délivrance de cet agrément en fonction de la conformité de l'enseignement dispensé, de sa capacité à permettre aux élèves l'acquisition progressive du socle commun, et des mesures prises pour assurer le contrôle de l'obligation scolaire, l'assiduité des élèves, l'information du recteur d'académie et de la mairie compétents.